

16

**MUTANDA YA MUKONKOTA
MINING Sprl
(MUMI)**

MUTANDA YA MUKONKOTA MINING Sprl (MUMI)

1. Historique

En date du 24 novembre 2000, la GECAMINES et SAMREF ont signé un Protocole d'Accord préliminaire de création d'une société privée à responsabilité limitée et le 16 mai 2001 les mêmes parties vont signer le contrat de création de la société dénommée « Mutanda ya Mukonkota Mining Sprl en abrégé « MUMI Sprl » dans le but d'exploiter le gisement de Mutanda ya Munkonkola, couvert par les Permis d'exploitation n° 244 et n° 622.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Les deux parties ont signé un contrat de société.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoirs des signataires

Dans le contrat de création de société, la GECAMINES a été représentée par son Administrateur Délégué Général, Monsieur KITANGU MAZEMBA et par son Administrateur Directeur Général Adjoint, Monsieur Jean-Louis NKULU KITSHUNGU tandis que SAMREF CONGO Sprl a été représentée par son Manager Business Development, Monsieur TERRY A SHWORTH.

La Commission note que la GECAMINES n'a pas été représentée par les personnes indiquées à l'article 20 de l'Ordonnance-loi n° 78/002 du 06 janvier 1978.

Quant à la société SAMREF, ses statuts n'ayant pas été présentés, la Commission n'a pu apprécier le pouvoir de TERRY A SHWORTH qui l'a représentée.

2°. Mode de sélection du partenaire

Le partenariat sous examen a été conclu de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Ce partenariat a été autorisé par la lettre n° 01002/Cab.Mines.Hydro/01/2001 du 24/09/2001 du Ministre des Mines.

4°. Eligibilité

MUMI Sprl est une société de droit congolais ayant pour objet l'exploitation minière et dont le siège social se situe en République Démocratique du Congo. De ce fait, il est éligible aux droits miniers conformément à l'article 23 du Code Minier.

5°. Entrée en vigueur

L'article 23 du contrat de création prévoit l'entrée en vigueur à la date de la signature, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration de la GECAMINES et de l'autorisation de la tutelle.

2.3. Durée du contrat

Sauf cas de violation par l'une des parties de ses obligations entraînant ainsi la résiliation anticipative du contrat, ce dernier demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement ne soit plus exploitable ou si les associés décident de commun accord d'y mettre fin.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- L'article 3.1 du contrat de création prévoit que la GECAMINES devrait céder à MUMI Sprl et sans limitation, toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait au gisement se trouvant en sa possession et sous le contrôle et la direction de la GECAMINES en vue d'effectuer l'étude de faisabilité ;
- La GECAMINES devrait obtenir l'approbation de ladite cession auprès du Ministre des Mines.

Pour SAMREF CONGO :

- Financement de l'étude de faisabilité en collaboration avec la GECAMINES et communiquer les résultats de cette étude à la GECAMINES ;
- Financer, construire et équiper les usines de traitement conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité ;
- Se conformer aux normes techniques d'exploitation minière ;
- Revaloriser et poursuivre la prospection du gisement de Mutanda ya Mukonkota.

3. Aspects techniques

L'étude de faisabilité qui a été confiée à diverses sociétés de renommées internationales suit son cours. Selon les animateurs de la société, le retard pris dans la réalisation de cette étude est dû au fait de la complexité du gisement qui présente des variations et discontinuité quant aux teneurs et profondeurs. Cela nécessite la combinaison de plusieurs méthodes pour arriver à caractériser le gisement.

La société MUMI Sprl est aussi entrain de faire une exploitation réduite semi-mécanisée, autorisée par l'Assemblée Générale des Associés, en attendant le démarrage de l'exploitation normale qui sera déterminée par les résultats de l'étude de faisabilité.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Francs congolais trois cent vingt millions (CDF 320.000.000) est le montant qui représente le capital de la société née de ce partenariat.

La participation au capital social est fixée de la manière suivant :

- GECAMINES : 40%
- SAMREF CONGO : 60%

4.2. Apport des parties

- L'apport de la GECAMINES consiste en données et informations (études, plans, rapports...), titres et droits miniers et l'apport en numéraire ;
- L'apport du partenaire consiste en la recherche des financements nécessaires après le montant déterminé par l'étude de faisabilité, le remboursement est assuré par le projet, arrivé en phase de production commerciale par prélèvement d'un pourcentage contractuel de 70% sur les dividendes, jusqu'à apurement total du financement apporté par le partenaire.

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

Conformément au contrat, la GECAMINES percevra les dividendes de 40% et les royalties de 2,5% sur les recettes brutes.

Il y a lieu de signaler que l'encaissement des dividendes se fera après remboursement par la joint-venture, des dettes contractées par le partenaire.

4.5. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société MUMI a présenté à la Commission, les preuves de paiement des droits superficiaires annuels pour 2007 et de divers impôts et taxes pour la même année.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

Le projet a pu générer 300 emplois dont 200 pour la sous-traitance, le barème salarial variant entre 150 et 2500 USD pour les nationaux.

Sur le site, MUMI Sprl a construit quelques logements. La société a aussi réhabilité la route Kolwezi-MUMI.

5.2. Aspects environnementaux

Par sa décision n° 404/CPE/2007 du 22/01/2007 portant approbation du Plan d'Ajustement Environnemental, la société MUMI Sprl a reçu l'approbation sur le Permis d'exploitation 662.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

- Remise de l'étude de faisabilité dans les douze (12) mois à compter de la date de la création de MUMI Sprl ;
- A compter de la date à laquelle l'étude de faisabilité devrait être remise aux deux parties, SAMREF disposerait d'un délai de six (06) mois pour mettre en place, au nom et pour le compte de MUMI Sprl, le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale retenue sur base de l'étude de faisabilité ;
- Durant cette période de six (06) mois MUMI Sprl informerait les deux (02) parties de sa décision de mettre le gisement en production commerciale ;
- Conformément à l'avenant n° 1 au contrat de création de la société signé le 22 décembre 2006, la remise de l'étude de faisabilité est prévue pour le 31 mars 2008.

5.4. Organe de gestion

La gestion journalière de MUMI est confiée à un Conseil de gérance composé de neuf (09) membres dont quatre (04) pour la GECAMINES qui désigne le Vice-Président.

Il y a un Comité de Direction dont le poste de DGA revient à la GECAMINES. Le Collège des Commissaires aux comptes comprend deux (02) membres dont un (01) pour la GECAMINES.

6. CONCLUSIONS

De l'analyse de ce contrat, la Commission a relevé ce qui suit :

- la fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité ;
- le non respect des engagements pris au regard du timing fixé (Violation de l'art 22.pt 1 de la convention de la JV) nonobstant l'avenant no1 du 22/12/2006

La Commission recommande :

- d'identifier et d'évaluer les apports réels des parties dans la JV existante en vue de répartir équitablement les parts sociales ;
- de réévaluer les gisements par le partenaire dans son étude de faisabilité intermédiaire (au départ 500.000 tonnes de Cuivre et 300.000 tonnes de Cobalt présentement plus de 1,2 millions tonnes de Cuivre et 800.000 tonnes de Cobalt) ;
- de mettre à disposition l'étude de faisabilité au 31 mars 2008.

Néanmoins, la Commission observe que :

- le projet est en phase de production semi mécanisée suite à la complexité du gisement ;
- les royalties prévues sont de 2,5% sur le CA
- les royalties sont de 2% sur le gisement.

La Commission estime que ce contrat est à renégocier (catégorie B).